

- d) le cas échéant, élaborer des propositions à l'intention du comité mixte concernant des modifications relatives à la procédure, autres que celles visées au point 2.2.1(b);
- e) s'assurer que les parties ont une compréhension commune de la procédure;
- f) vérifier que les parties appliquent la procédure de manière uniforme;
- g) résoudre toute divergence sur des questions techniques découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la procédure, notamment des divergences liées aux fondements de la certification ou à l'application de conditions particulières, dispenses et dérogations;
- h) le cas échéant, organiser la participation réciproque d'une partie au système interne de normalisation ou de contrôle de la qualité de l'autre partie;
- i) indiquer, si besoin est, les points de contact responsables de la certification de chaque produit aéronautique civil importé ou exporté à partir de l'une des parties ou vers l'une des parties; et
- j) mettre au point des moyens efficaces de coopération, d'assistance et d'échange d'informations concernant les normes environnementales et de sécurité, ainsi que les systèmes de certification, afin de réduire autant que possible les divergences entre les parties.

2.2.2. Dans le cas où le comité mixte sectoriel en matière de certification ne serait pas en mesure de résoudre les divergences conformément au point 2.2.1(g), il fait part du problème au comité mixte et veille à la mise en œuvre de la décision prise par ce comité.

3. Agréments de conception

3.1. Dispositions générales

3.1.1. La procédure couvre les agréments de conception et les modifications y relatives concernant : les certificats de type, les certificats de type supplémentaires, les réparations, les pièces et les équipements.